

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Colombie, désireux de renforcer les relations cordiales qui existent entre les deux États et leur population, et inspirés du désir de développer la coopération technique entre les deux pays conformément aux objectifs de développement économique et social de la République de Colombie, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada fera et accomplira ce qui est mentionné dans le document annexé au présent accord, lequel est intitulé «Responsabilités du Gouvernement du Canada» et marqué «Annexe A», aux périodes et de la manière indiquées.

ARTICLE II

Le Gouvernement de la Colombie fera et accomplira, aux périodes et de la manière indiquées ce qui est mentionné dans le document annexé au présent accord, lequel est intitulé «Responsabilités du Gouvernement de la Colombie» et porte la mention «Annexe B».

ARTICLE III

Le programme de coopération technique comportera:

- 1) l'octroi de bourses d'études et de formation au Canada;
- 2) l'envoi d'experts, d'instructeurs et de techniciens qui travailleront en République de Colombie;
- 3) l'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement économique et social de la République de Colombie.

ARTICLE IV

Sauf dispositions contraires du présent Accord ou d'un de ses amendements ultérieurs, ou d'un accord particulier dérivant du présent Accord, le Gouvernement de la Colombie assumera, par l'intermédiaire de l'organisme approprié, toutes les dépenses du personnel canadien qui travaille sous les auspices du programme de coopération organisé par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Colombie, à condition que le travail dudit personnel dans le cadre du programme de coopération ait été autorisé auparavant par les autorités colombiennes compétentes.

ARTICLE V

Les articles du présent Accord, ainsi que l'Annexe A et l'Annexe B font tous partie intégrante du présent Accord.